

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L 120-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L 621-30 à L 621-32 et R 612-1 du Code du Patrimoine.

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 - JONQUERETTES

SOMMAIRE

<u>A – RAPPORT D’ENQUÊTE</u>	3
<u>A0 – PARTIE COMMUNE AUX 2 DOSSIERS</u>	4
<u>0 – DEROULEMENT DE L’ENQUETE</u>	5
1.1 – Désignation du Commissaire Enquêteur	5
1.2 – Déroulement de la procédure avant l’enquête	5
1.3 – Déroulement de l’enquête	6
1.4 – Composition du dossier	7
1.5 – Activités du Commissaire Enquêteur	7
<u>A1 – PARTIE REATIVE AU DOSSIER DE RLP</u>	8
<u>IA – LE PROJET</u>	9
<u>IIA – LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE</u>	11
<u>IIIA – LES OBSERVATIONS ENREGISTREES ET LES REPONSES DU MAITRE D’OUVRAGE</u>	12
<u>IV – L’ANALYSE DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	15
<u>A2 – PARTIE REATIVE AU DOSSIER DE PDA</u>	16
<u>IA – LE PROJET</u>	17
<u>IIA – LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE</u>	18
<u>IIIA – LES OBSERVATIONS ENREGISTREES ET LES REPONSES DU MAITRE D’OUVRAGE</u>	19
<u>IV – L’ANALYSE DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	21
<u>B – AVIS DU COMISSAIRE ENQUETEUR</u>	22
<u>A1 – AVIS RELATIF AU DOSSIER DE RLP</u>	23
<u>A2 – AVIS RELATIF AU DOSSIER DE PDA</u>	26
<u>C – ANNEXE</u>	

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L 120-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L 621-30 à L 621-32 et R 612-1 du Code du Patrimoine.

-A- RAPPORT

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 - JONQUERETTES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L 120-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L 621-30 à L 621-32 et R 612-1 du Code du Patrimoine.

-A- RAPPORT

A-0 PARTIE COMMUNE AUX DEUX DOSSIERS

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 - JONQUERETTES

O DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Préambule

Sur toute cette partie du rapport relative au déroulement de l'enquête, les éléments relatifs aux 2 dossiers (RLP et PDA) sont traités simultanément. Par contre, sur tout le reste du rapport (présentation du projet, déroulement spécifique, présentation des observations et analyse) et sur l'avis, chaque dossier sera traité séparément.

1.1 – Eléments relatifs à la procédure

1.1.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Le calendrier des actes ayant abouti à l'enquête publique s'établit ainsi :

- Par Délibération N°2452 du 25 septembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 11 juillet 2000
- Par Délibération N° 2742 du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation, a arrêté le projet de révision du RLP, a transmis ce dernier à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ainsi qu'à l'ensemble des personnes visées à l'article L123.7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique pour approbation.
- Par Délibération N° 2828 du 22 février 2022, le Conseil Municipal a donné un avis favorable au Projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA) et arrêté ce dernier et a décidé que ce dossier serait soumis à enquête publique en même temps que le RLP.
- La Mairie d'Apt a saisi, le 12 mai 2022, le Tribunal Administratif de Nîmes pour désigner un Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité et à l'adoption du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques.
- Le 16 mai 2022, par décision n° E22-000036/84, le Tribunal Administratif a désigné Monsieur DUBUY René en tant que commissaire enquêteur.

1.1.2 – Déroulement de la procédure dans le cadre de l'élaboration du dossier

Dans le cadre du dossier PDA, aucune consultation n'a été lancée par la mairie. Le commissaire enquêteur a par contre saisi l'ensemble des propriétaires privés de MH qui étaient concernés par le projet, ce point sera évoqué plus en détail dans la partie concernant le dossier PDA.

Dans le cadre du dossier de RLP, par courriers en date du 02 novembre 2021 et après avoir tiré le bilan de la concertation et arrêté le RLP, la Mairie a saisi les Personnes Publiques Associées (PPA), à savoir, la MRAE, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le CD84, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, les maires de Bonnieux, Caseneuve, Gargas, Rustrel, Saignon, Saint Saturnin les Apt, Rustrel, Villars, l'Etat avec la Sous-Préfecture et la DDT, ainsi que le Parc Naturel Régional du Luberon.

1.1.3 - Déroulement de l'enquête

Le projet d'arrêté de mise à l'enquête m'a été transmis pour avis le 30 mai 2022, je l'ai validé le jour-même en proposant de décaler ma 3^e permanence du 20 au 29 juillet, ce qui n'a pas été pris en compte.

Le Maire, par arrêté municipal N°12626 du 01 juin 2022, a donc prescrit l'enquête publique sur le projet de révision du RLP et sur le projet du PDA pour la période du 16 juin 2022 au 29 juillet 2022, le Commissaire Enquêteur recevant le public en Mairie d'APT, le :

- . Jeudi 16 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- . Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- . Mercredi 20 juillet 2022 de 14h30 à 17h30

Le 1^{er} juin, un exemplaire PDF du dossier m'a été communiqué. Compte tenu de la nature des dossiers, je n'ai pas visité le site faisant l'objet de la procédure.

L'intégralité des 2 dossiers avec les avis a été publiée sur le site internet de la mairie et l'arrêté de mise à l'enquête a été publié sur ce même site. La Mairie a ouvert, via la société Préambule, un registre dématérialisé par dossier. J'ai vérifié la similitude des 2 dossiers.

L'enquête s'est déroulée normalement, le dossier d'enquête ne soulevait pas de problème particulier, les locaux mis à dispositions étaient corrects, les trois permanences se sont tenues dans un bureau de la mairie d'APT, le local était accessible aux personnes à mobilité réduite, les 2 dossiers ont été consultables pendant toute la durée de l'enquête dans ces locaux. Il y avait 2 registres d'enquête. Le Directeur Général des Services de la Commune a suivi régulièrement le déroulement de l'enquête.

Pour les 2 dossiers, il n'y a eu aucune observation couchée sur les registres d'enquête respectifs.

Pour les 2 dossiers, une seule personne (le manager de centre-ville) est venue pendant les permanences. Cette visite a eu pour but de mieux comprendre la procédure, les conséquences de l'approbation des dossiers pour pouvoir mieux informer les acteurs économiques.

Pour le dossier RLP, sur le registre dématérialisé, il y a eu 349 visites, 270 consultations et 1 observation, reprise ci-après.

Pour le dossier PDA, sur le registre dématérialisé, il y a eu 307 visites, 61 consultations et 0 observation.

Pour le dossier RLP, aucun courriel ou courrier n'a été adressé.

Pour le dossier PDA, 1 courriel (Mme COSTE, copropriétaire d'un MH) et 1 courrier (Le CD84 lui aussi propriétaire d'un MH) a été adressé. Ces courriers sont repris ci-après.

J'ai eu beaucoup de difficultés pour obtenir de la Commune les justificatifs d'affichage et de parution dans la presse. J'ai toutefois pu constater que l'affichage a été en place pendant toute la durée de l'enquête.

Il s'avère que la première publicité dans la Provence et le Dauphiné Libéré, via Vaucluse Matin, est parue le 14 juin, c'est-à-dire moins de 15 jours avant le début de l'enquête, fixé au 16 juin. Par ailleurs, la 2^e parution a eu lieu le 19 juillet, soit plus de 8 jours après le début de l'enquête. J'ai reçu pour clôture les 2 registres d'enquête le 08 août et les ai retournés le 10 août.

1.1.4 - Composition du dossier

De fait, il y avait 2 dossiers, celui du RLP et celui du PDA mis à disposition dans un seul classeur.

Celui du RLP comportait :

- le rapport de présentation faisant apparaître sur 131 feuillets le diagnostic, les orientations et objectifs et l'explication des choix retenus. J'ai coté ce dossier de 47 à 182
- le règlement lui-même J'ai coté ce dossier de 1 à 46
- les documents graphiques relatif à au dossier de RLP, à savoir
 - * Les limites de l'agglomération
 - * Le Plan d'ensemble du RLP
 - * Un zoom du RLP sur le centre-ville A1
 - * Un zoom du RLP sur le centre-ville A2
 - * Les périmètres de protection
- la délibération lançant la procédure de la révision allégée, définissant les modalités de la concertation.
- la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision
- les lettres de convocation des PPA à la réunion d'examen conjoint
- les 6 avis des Personnes Publiques Associées sur le projet soumis à enquête (Préfecture, CD84, PNR du Luberon, CCI, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture)
- l'arrêté municipal prescrivant et organisant l'enquête publique.

Celui du PDA comportait 66 pages cotées de 1 à 66

- * Les pages 1 à 44 correspondant au PDA des Monuments Historiques du Centre Historique de la Commune d'Apt
- * Les pages 45 à 66 correspondant au PDA de la Chapelle de l'Ancienne Abbaye Saint Pierre des Tourettes et de la Chapelle Notre Dame de Clairmont
- * La délibération approuvant le dossier et décidant de le soumettre à enquête en même temps que le RLP.
- * L'arrêté municipal prescrivant et organisant l'enquête publique.

1.1.5 - Activités du Commissaire Enquêteur

- analyse du dossier
- signature du registre d'enquête mercredi 16 juin avant le début de l'enquête
- tenue des 3 permanences.
- information de tous les propriétaires de MH concernés par les PDA.
- entretien avec les personnes chargées du suivi du dossier.
- préparation du Procès-Verbal de Synthèse (un par dossier)
- rédaction du rapport et de l'avis (1 par dossier)

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L 120-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L 621-30 à L 621-32 et R 612-1 du Code du Patrimoine.

-A- RAPPORT

A-1 PARTIE CONCERNANT LE REGLEMENT DE PUBLICITE (RLP)

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 - JONQUERETTES

IA – LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le présent dossier d'enquête porte sur la révision du RLP de la Commune d'Apt approuvé le 11 juillet 2000.

Cette révision a donc été prescrite par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2019. A l'issue de la période de concertation dont le bilan n'a fait apparaître aucune observation, le projet a été arrêté par délibération du 21 septembre 2021.

Les objectifs du projet étaient les suivants :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage).
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
 - o Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
 - o Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En outre, suite au diagnostic territorial et aux discussions avec la commune, des orientations se sont dégagées :

- Concernant la publicité et les pré enseignes, il s'agit de :
 - Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie.
 - o Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception du mobilier urbain dans certaines zones.
 - o Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts.
 - o Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable.
 - o Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité.
 - o Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique).
 - o Encadrer les pré enseignes temporaires en agglomération.
- Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville.
 - o Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU).
 - o Prendre en les projets de développement du territoire dont ceux de la zone d'activités.

- Pour les enseignes, il s'agit de :
 - Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune.
 - o Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors.
 - o Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts.
 - Contenir les enseignes dans les zones commerciales.
 - o Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale.
 - o Encadrer les enseignes temporaires.
 - o Encadrer la hauteur des enseignes murales.
 - Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie.
 - o Veillez à la qualité des matériaux ;
 - o N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie.

Afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie et de valorisation du patrimoine architectural de la commune inscrite dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), il a été décidé de :

- Mettre en cohérence le zonage du règlement local de publicité avec celui défini dans la charte signalétique du PRNL tout en l'adaptant par rapport à l'organisation territoriale et les spécificités de la commune d'Apt.
- Reprendre, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la charte signalétique du Parc du Luberon en s'adaptant, à la marge, aux spécificités de la commune.

Le règlement compte 4 zones distinctes.

- La zone 1 correspondant au centre ancien historique d'Apt. La publicité est interdite dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain. Les pré enseignes sont interdites dans cette zone, à l'exception des pré enseignes temporaires et dérogatoires. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.
- La zone 2 correspondant au tour de ville et aux faubourgs commerçants. La publicité est autorisée uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions décrites dans les dispositions générales du présent règlement. Les pré enseignes sont interdites dans cette zone, à l'exception des pré enseignes temporaires et dérogatoires. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.

- La zone 3 correspondant aux zones d'activités comprenant 2 secteurs :
 - Le secteur spécifique aux zones d'activités en agglomération. La publicité y est autorisée uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions décrites dans les dispositions générales du règlement local de publicité. Les pré enseignes sont interdites, à l'exception des pré enseignes temporaires et dérogatoires.
 - Le secteur spécifique aux zones d'activités hors agglomération. La publicité est interdite. Les pré enseignes sont interdites, à l'exception des pré enseignes temporaires et dérogatoires.
- La zone 4 correspondant au reste du territoire, en dehors des zones précitées. La publicité est interdite dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain. Les pré enseignes sont interdites, à l'exception des pré enseignes temporaires et dérogatoires. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.

Le règlement national portant dispositions générales applicables en matière d'enseigne et de pré enseignes, pour chacune des quatre périmètres, est complété dans Règlement Local de Publicité

IIA – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE CONCERNANT LE RLP.

Cette enquête a suscité très peu de remarques, même si on aurait pu penser que les acteurs économiques aient été intéressés par un tel dossier.

Il n'y a eu aucune observation couchée sur le registre d'enquête.

Une seule personne (le manager de centre-ville) est venue pendant les permanences. Cette visite avait pour but de mieux comprendre la procédure, les conséquences de l'approbation des dossiers pour pouvoir mieux informer les acteurs économiques.

Sur le registre dématérialisé, il y a eu 349 visites, 270 consultations et 1 observation, reprise ci-après, au paragraphe IIIA.

Aucun courriel ou courrier n'a été adressé.

IIIA – LES OBSERVATIONS DES PPA, DES ADMINISTRES ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AINSI QUE LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE CONCERNANT LE RLP.

Référence	Emetteur des avis ou observations	Teneur des Avis et Observations	Réponses de la commune <i>(l'intégralité de la réponse figure en annexe)</i>
0 Observation Registre Dématérialisé 20 juin 2022	Mme Demarigny	Se réjouit de la mise en place de ce RLP. Espère que cela permettra à la commune de retrouver les standards des communes voisines. Est particulièrement interpellée par la mauvaise impression que l'on ressent aux entrées de la ville qui ne semblent pas respecter la charte du Parc du Luberon. .	Un service dédié se consacrera tout spécialement à ces questions.
1 Avis PPA 03 déc.21	Préfecture de Vaucluse	Avis favorable Certaines modifications sont demandées : 1 absence de pagination sur le rapport de présentation 2 à la page 20, il conviendrait de compléter la définition de l'agglomération. 3 A la page 117, il convient de compléter la définition du caractère accessoire du mobilier urbain au chapitre 3.1 4 Aux pages 21,24 et 28, il convient de supprimer dans les rubriques 3 les pré enseignes pour les zones 1, 2 et 3.1 la notion « et dérogatoires »	1 Le problème de mise en page du pied de page dans le rapport de présentation sera revu pour faire apparaître la pagination. 2 La définition de l'agglomération sera complétée 3 La définition sera complétée. 4 La modification sera faite.
2 Avis PPA 16 déc. 2021	Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse	Avis favorable Demande de transmettre le RLP approuvé aux acteurs économiques et aux commerçants.	

<p>3 Avis PPA 17 déc. 2021</p>	<p>Conseil Départemental 84</p>	<p>Avis favorable Certaines modifications sont demandées : 1 Demande que la Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale approuvée en 2019 soit annexée au RLP. 2 Demande que le règlement du RLP soit complété ou modifié 2 A Page 39, concernant la classification des RD 2B Globalement, en reprenant certains points du Règlement de Voirie Départemental pour ce qui est des installations admises ou interdites. 3 Demande que les demandes d'autorisations hors agglomération mais en bordure des RD soient validées par le Conseil Départemental.</p>	<p>1 Refus car la SIL n'est pas du ressort du RLP 2A La classification sera reprise 2B Cela figure dans le dossier 3 Cela figure déjà dans le dossier</p>
<p>4 Avis PPA 06 janv. 2022</p>	<p>Parc Naturel Régional du Lubéron</p>	<p>Avis favorable Certaines modifications sont demandées : 1 Souhait d'une clarification au niveau des autorisations d'implantation des pré enseignes en agglomération de façon à lever les discordances entre le rapport de présentation et le Règlement. 2 Demande aussi que soit prévu l'obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses situées dans les bâtiments.</p>	<p>1 Les précisions figurent déjà dans le rapport de présentation et dans le règlement Par contre les tableaux de synthèse du règlement seront revus pour intégrer les pré enseignes temporaires. 2 Concernant l'extinction nocturne des enseignes, Madame le Maire envisage de procéder à 23h00. Avancer d'une heure cette extinction n'apparaît pas envisageable car aux alentours de cette heure les séances nocturnes du cinéma ne sont pas achevées</p>
<p>5 Avis PPA 06 janv. 2022</p>	<p>Chambre des Métiers et de l'Artisanat</p>	<p>Avis favorable Demande de transmettre le RLP sous une forme synthétique aux entreprises pour qu'elles soient informées de la nouvelle réglementation.</p>	<p>Des tableaux de synthèse du règlement figurent dans le dossier</p>
<p>6 Observation CE</p>	<p>Commissaire Enquêteur</p>	<p>Dans le dossier d'enquête, les secteurs soumis au RLP sont matérialisés sur un format A3. Dans le dossier approuvé, le fond de plan ainsi que l'échelle utilisée seront-ils ceux du PLU ?</p>	<p>Dans la mesure où le RLP ne constitue qu'une annexe du PLU, les plans ne seront pas modifiés.</p>

<p>7 Observation CE</p>	<p>Commissaire Enquêteur</p>	<p>Pour rebondir sur l'observation recueillie dans le registre dématérialisé, et même si le dossier le fait remarquer, il semble qu'un certain nombre d'activités économiques ne respecte pas le règlement actuel et à plus forte raison futur. Quelles mesures la Municipalité entend-elle prendre pour améliorer la situation ?</p>	<p>Un service dédié se consacrera tout spécialement à ces questions.</p>
<p>8 Observation CE</p>	<p>Commissaire Enquêteur</p>	<p>Complément au PV de synthèse. Les justificatifs de publicité que j'avais demandés m'ont transmis par vos services ce mardi 08 août. Il s'avère qu'ils ne correspondent qu'aux 2 publicités parues le 14 juin dans le journal « La Provence » et le journal « Le Dauphiné » (la date de cette dernière est d'ailleurs erronée). Il n'y a rien sur les deuxièmes publicités devant paraître dans les 8 premiers jours de l'enquête. Rien n'est indiqué non plus quant à la date à laquelle vous avez affiché l'avis d'enquête (Document jaune A0).</p>	<p>La commune précise que la deuxième parution dans la presse a eu lieu le 19 juillet. L'affichage sur les endroits prévus à cet effet a eu lieu le 8 juin, la première parution dans la presse ayant eu lieu le 14 juin.</p>

IVA – L'ANALYSE DU DOSSIER DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Ce dossier n'apporte pas d'innovations majeures ou de changements importants par rapport au dossier existant. Il s'agit principalement d'une mise aux normes ou d'une mise en compatibilité vis-à-vis de la loi du 12 juillet 2010 et de son décret d'application 30 janvier 2012 et vis-à-vis des dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.

Il convient de noter que la ville d'Apt n'accepte plus la publicité, si ce n'est sur les mobiliers urbains de moins de 2 m².

La phase d'élaboration de ce dossier de révision, et notamment la phase concertation, s'est déroulée sans problème.

Les PPA ont émis très peu de remarques.

L'examen du dossier final ne soulève donc pas de difficultés et ce n'est pas l'absence de remarques des administrés qui va contredire cela.

On peut cependant regretter une publicité qui n'a pas été faite dans les règles et qui pourrait expliquer cette absence de remarques. Il faut toutefois noter que sur le site dématérialisé, on peut dénombrer 349 visites et 270 consultations. Pour avoir examiné un peu plus en profondeur ce problème de publicité, on constate qu'il n'y a pas absence de publicité mais défaut du respect des créneaux pour ce faire. La jurisprudence en la matière est plutôt favorable.

Pour en revenir aux observations formulées tant par les PPA que par le commissaire enquêteur, on constate qu'il ne s'agit que de de points de détail.

Le porteur de projet s'est engagé à les prendre en compte. On peut regretter que cela soit fait de façon fractionnée et souvent par simple transmission de l'analyse du bureau d'étude. A ce propos, malgré la remarque du bureau d'études qui fait remarquer que le RLP n'est qu'une annexe du PLU et que de ce fait il n'est pas nécessaire d'utiliser le même fond de plan que le PLU, pour la bonne information et surtout une meilleure compréhension par les usagers, cette unicité du fond de plan est une bonne chose.

Pour répondre aux observations du Parc Naturel Régional du Luberon qui souhaitait une extinction des éclairages à partir de 22h00 jusqu'à 6h00, la réponse de Madame le Maire de retenir 23h00 paraît être de nature à mieux préserver l'activité économique en soirée (restaurants, cinémas, etc.)

A Jonquerettes le 16 septembre 2022

Le Commissaire Enquêteur
René DUBUY

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L. 120-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 612-1 du Code du Patrimoine.

-B- AVIS

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 – JONQUERETTES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L. 120-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 612-1 du Code du Patrimoine.

-B- AVIS

B-1 PARTIE CONCERNANT LE REGLEMENT DE PUBLICITE (RLP)

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 – JONQUERETTES

Comme cela peut ressortir du rapport, nous n'avons pas à faire un dossier très sensible.

Il s'agit d'une part de mettre le règlement de publicité existant avec les derniers textes en vigueur et aussi la charte du parc nationale du Luberon, tout en essayant d'améliorer la préservation de l'environnement.

Rien ne s'oppose donc à sa mise en application. Les quelques remarques mineures formulées tant au niveau de l'élaboration que du déroulement de l'enquête devront simplement être mises en œuvre.

On peut regretter qu'il y ait eu un déficit d'appropriation de la part de la commune, en effet les réponses au commissaire enquêteur notamment au niveau du retour sur le PV de synthèse se sont faits de façon très parcellisée.

On peut aussi regretter un manque de rigueur, voir un certain nombre de négligences de la part du porteur du projet.

Tout d'abord, malgré la demande du commissaire enquêteur, la commune n'a pas reporté la date de la 3^e permanence au dernier jour de l'enquête qui avait été initialement fixée du 16 juin au 22 juillet.

Ensuite, il s'avère que, malgré les dispositions de l'article R123.11 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté municipal du 1^{er} juin.

L'avis d'enquête qui aurait dû être affiché avant le 1^{er} juin (pour un début d'enquête le 16 juin) a été affiché le 08 juin.

La première parution de l'avis dans 2 journaux qui aurait dû avoir lieu avant le 1^{er} juin (pour un début d'enquête le 16 juin) a eu lieu le 14 juin.

La deuxième parution de l'avis dans 2 journaux qui aurait dû avoir lieu entre le 16 juin et le 23 juin (pour un début d'enquête le 16 juin) a eu lieu le 19 juillet.

Ces erreurs pourraient faire craindre que les actes, qui découleront de cette enquête, soient entachés d'illégalité.

Toutefois un examen de la jurisprudence en la matière, notamment un arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 2013 (N° 345 174, Commune de Noisy Le Grand), permet d'être rassuré.

En effet, il en ressort que les insuffisances affectant les mesures de publicité d'une enquête publique ne sont susceptibles d'affecter la légalité des actes qui en découlent que si elles ont nui à l'information du public, ce qui, dans le cas présent, ne semble pas être. Malgré les décalages dans le temps de l'information, les administrés ont été informés et ont eu le temps de consulter les dossiers. D'ailleurs, le nombre de consultations du registre dématérialisé est significatif.

Dans ces conditions, compte tenu de la jurisprudence et du contexte (dossier peu sensible, enjeux pas trop importants), cette faiblesse semble pouvoir être mise de côté.

En conclusion, un avis favorable est donné à la révision du dossier de Règlement Local de la Publicité, avec les réserves suivantes.

Les points suivants devront donc être pris en compte, étant précisé que, pour certains, la Collectivité s'est déjà engagée à les prendre en compte.

Faire apparaître la pagination dans le rapport de présentation

Compléter la définition de l'agglomération

Compléter la définition du caractère accessoire du mobilier urbain

Supprimer dans les rubriques « 3 les pré enseignes » pour les zones 1, 2 et 3.1 la notion « et dérogatoires »

Reprendre la classification des RD

Reprendre les tableaux de synthèse du règlement pour intégrer les pré enseignes temporaires.

Prévoir une extinction nocturne des enseignes, publicités et enseignes lumineuse dans les vitrines à compter de 23h00

Reporter le zonage du RLP sur des plans à la même échelle que le PLU

Formaliser et faire savoir qu'un service chargé de la bonne application du nouveau règlement sera mis en place.

A Jonquerettes le 06 octobre 2022

Le Commissaire Enquêteur

René DUBUY

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L 120-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L 621-30 à L 621-32 et R 612-1 du Code du Patrimoine.

-B- AVIS

B-2 PARTIE CONCERNANT LE DOSSIER DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 – JONQUERETTES

Comme cela peut ressortir du rapport, nous n'avons pas à faire un dossier très sensible.

Cette mise en place d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques est le résultat d'un examen en amont du patrimoine historique.

Elle doit permettre permettra d'alléger un peu les formalités administratives tout en assurant une meilleure protection du patrimoine.

Les quelques remarques mineures formulées lors du déroulement de l'enquête devront simplement être mises en œuvre.

On peut regretter qu'il y ait eu un déficit d'appropriation de la part de la commune, en effet les réponses au commissaire enquêteur notamment au niveau du retour sur le PV de synthèse se sont faits de façon très parcellisée.

On peut aussi regretter un manque de rigueur, voir un certain nombre de négligences de la part du porteur du projet.

Tout d'abord, malgré la demande du commissaire enquêteur, la commune n'a pas reporté la date de la 3^o permanence au dernier jour de l'enquête qui avait été initialement fixée du 16 juin au 22 juillet.

Ensuite, il s'avère que, malgré les dispositions de l'article R123.11 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté municipal du 1^o juin.

L'avis d'enquête qui aurait dû être affiché avant le 1^o juin (pour un début d'enquête le 16 juin) a été affiché le 08 juin.

La première parution de l'avis dans 2 journaux qui aurait dû avoir lieu avant le 1^o juin (pour un début d'enquête le 16 juin) a eu lieu le 14 juin.

La deuxième parution de l'avis dans 2 journaux qui aurait dû avoir lieu entre le 16 juin et le 23 juin (pour un début d'enquête le 16 juin) a eu lieu le 19 juillet.

Ces erreurs pourraient faire craindre que les actes, qui découleront de cette enquête, soient entachés d'illégalité.

Toutefois un examen de la jurisprudence en la matière, notamment un arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 2013 (N^o 345 174, Commune de Noisy Le Grand), permet d'être rassuré.

En effet, il en ressort que les insuffisances affectant les mesures de publicité d'une enquête publique ne sont susceptibles d'affecter la légalité des actes qui en découlent que si elles ont nui à l'information du public, ce qui, dans le cas présent, ne semble pas être. Malgré les décalages dans le temps de l'information, les administrés ont été informés et ont eu le temps de consulter les dossiers. D'ailleurs, le nombre de consultations du registre dématérialisé est significatif.

Dans ces conditions, compte tenu de la jurisprudence et du contexte (dossier peu sensible, enjeux pas trop importants), cette faiblesse semble pouvoir être mise de côté.

En conclusion, un avis favorable est donné à la révision du dossier de Périmètre Délimité des Abords de Monuments Historiques, avec les réserves suivantes.

Les points suivants devront donc être pris en compte, étant précisé que, pour certains, la Collectivité s'est déjà engagée à les prendre en compte.

Reporter le zonage du PDA sur des plans à la même échelle que le PLU

Vérifier la Domanialité du Couvent Sainte Anne qui serait toujours communale, l'Association n'étant titulaire que d'un bail emphytéotique signé dans les années 80.

Vérifier et mettre en cohérence la liste des MH annoncés et les chiffres annoncés.

A Jonquerettes le 06 octobre 2022

Le Commissaire Enquêteur

René DUBUY